



**Agence fédérale pour la Sécurité
de la chaîne alimentaire**

**Circulaire relative aux exigences phytosanitaires pour les
banques de gènes et les laboratoires de propagation in vitro de
végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de *Solanum* L.
destinés a la plantation**

Référence	PCCB/S1/DME/974554	Date	04/02/2013
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Agrément, Laboratoire, In vitro, Pommes de terre, Matériel de reproduction Banque de gènes, Sélection avancée, Phytosanitaire		

Rédigé par	Approuvé par
David Michelante, attaché	Diricks Herman, Directeur général

TABLE DES MATIÈRES

1	Objectifs	3
2	Champ d'application	3
3	Références	3
3.1	Législation phytosanitaire.....	3
3.2	Autres législations et normes	4
3.3	Documents liés	5
4	Définitions et abréviations	6
5	Exigences phytosanitaires pour les banques de gènes et les laboratoires de propagation in vitro de végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de <i>Solanum l.</i> destinés a la plantation.....	7
5.1	Agrément pour l'utilisation du passeport phytosanitaire dans le cadre de la présente circulaire.....	7
5.1.1	Dossier de demande d'agrément.....	7
5.1.1.1	Le formulaire de demande	7
5.1.1.2	Annexe de la demande d'agrément pour la délivrance du Passeport phytosanitaire en vue de pouvoir mettre en conservation, introduire ou faire circuler les végétaux visés aux points 18.2, 18.3 et 18.4 de l'annexe IV.....	7
5.1.2	Conditions générales d'agrément.....	8
5.1.3	Conditions particulières relatives aux exigences structurelles et organisationnelles	8
5.1.3.1	Personnel	8
5.1.3.2	Locaux	8
5.1.3.3	Equipements	8
5.1.3.4	Environnement.....	8
5.1.3.5	Système qualité.....	8
5.1.3.6	Surveillance phytosanitaire et autocontrôle	9
5.1.3.7	Enregistrements et traçabilité.....	9
5.1.3.8	Notification obligatoire.....	9
5.1.4	Conditions particulières relatives au maintien, à la reproduction et à l'utilisation du matériel végétal	9
5.1.4.1	Banques de gènes, collections génétiques : Annexe IV, partie A. chap. II, 18.4.....	9
5.1.4.2	Production de matériel de propagation issu directement du stade initial (vitroplants, vitrotubercules, minitubercules, boutures et plantules acclimatées enracinées) - Annexe IV.A.II,18.3.	10
5.1.4.3	Matériel appartenant à des sélections avancées subissant des tests de sélection (18.2.) 13	
5.2	Introduction de matériel végétal provenant d'un autre opérateur belge ou d'un autre état membre	13
6	Annexe	14

1 OBJECTIFS

Cette circulaire est une aide à l'intention des opérateurs détenant des végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de *Solanum* L. ou de leurs hybrides destinés à la plantation, en vue de la conservation des ressources génétiques ou de travaux de sélection variétale ou de production de matériel de propagation. Elle leur permet de répondre aux exigences phytosanitaires spécifiques en matière de lutte contre les organismes nuisibles des végétaux et des produits végétaux.

2 CHAMP D'APPLICATION

En application de l'AR du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux (transposé de la Directive 2000/29/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté), les végétaux, produits végétaux et autres matériels mentionnés à l'annexe V, partie A de l'AR précité et originaires de la Communauté ne peuvent circuler dans la Communauté que s'ils satisfont, le cas échéant, aux normes arrêtées à l'annexe IV, partie A chap. II et sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire d'où il ressort que toutes les conditions sont respectées.

Cette circulaire couvre en particulier les points 18.2, 18.3, 18.4 de l'annexe IV, partie A, chapitre II.

3 RÉFÉRENCES

3.1 LÉGISLATION PHYTOSANITAIRE

- (1) Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux (transposition de la Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000), en particulier, les points 18.2, 18.3 et 18.4., de l'annexe IV, partie A chap. II, concernent les aspects spécifiques visés par la présente circulaire.

- (2) Arrêté ministériel du 4 juillet 1996 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de l'arrêté royal du 3 mai 1994 (*remplacé par l'AR du 10 août 2005*) relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales. (transposition de la Directive 2008/61/CE du 17 juin 2008)

3.2 AUTRES LÉGISLATIONS ET NORMES

- (1) Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- (2) Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.
- (3) Arrêté royal du 03 août 2012 relatif à l'agrément des laboratoires qui effectuent des analyses en rapport avec la sécurité de la chaîne alimentaire
- (4) Arrêté ministériel du 21 décembre 2001 établissant un règlement de contrôle et de certification de la production de plants de pommes de terre (applicable en Région wallonne)
- (5) Arrêté ministériel du 27 février 2007 établissant un règlement de contrôle et de certification de la production de plants de pommes de terre (applicable en Région flamande)
- (6) OEPP (Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes) PM 4/28, Schéma de certification – Pommes de terre de semence
- (7) OEPP PM 3/62, Procédure phytosanitaire – Production de microplantes saines de pomme de terre
- (8) OEPP PM 3/63, Procédure phytosanitaire – Production de microtubercules sains de pomme de terre
- (9) OEPP PM 3/54, Méthode phytosanitaire – Maintien de plantes dans un milieu de culture avant exportation
- (10) OEPP PM 8/1, Mesure phytosanitaire par marchandise – Pomme de terre
- (11) OEPP, PM 3/21 Phytosanitary procedure – Post-entry quarantine for potato

3.3 DOCUMENTS LIÉS

- (1) Procédure 2009/75/PCCB relative à l'importation et la circulation d'organismes nuisibles, de végétaux, de matériel végétal et d'autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques et pour des travaux sur les sélections variétales.

[Professionnels > Production végétale > Contrôle phytosanitaire à l'importation](#)

- (2) Annexe 1 : Information complémentaire pour la rédaction du dossier : demande d'agrément du laboratoire / de l'établissement de sélection en application de l'AM du 4 juillet 1996.

[Professionnels > Production végétale > Contrôle phytosanitaire à l'importation](#)

- (3) Modèle de formulaire de demande d'agrément : annexe IV de l'AR du 16 janvier 2006 « agréments ».

<http://www.afsca.be/agrements/modeleduformulairededemande.asp>

4 DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Pays tiers : pays ou territoires autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne

AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

UPC : Unité Provinciale de Contrôle

AR du 10/08/2005 : **arrêté royal** relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Organisme nuisible: toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux (au sens de l'AR du 10/8/2005, art. 1, 14°).

Matériel végétal et matériel: dans le cadre du présent document, il s'agit de végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de *Solanum* L. ou de leurs hybrides destinés à la plantation à des fins de conservation des ressources génétiques ou de sélection ou de production de matériel de propagation.

Matériel (végétal) au stade initial ¹: semences, boutures, germes, vitroplantules ou vitrotubercules provenant de matériel candidat. Ce matériel doit avoir été testé individuellement et trouvé indemne d'organismes nuisibles. Elles doivent être conservées dans des conditions strictes garantissant l'absence de contamination.

Matériel (végétal) candidat au stade initial ²: matériel candidat à l'introduction dans une banque de gènes ou comme matériel devant servir à des travaux de sélection ou produire du matériel de propagation.

Matériel (végétal) de propagation ³: plantes issues du stade initial, multipliées et élevées dans des conditions garantissant l'absence de contamination.

Vitroplantule ou vitroplant ou microplant, microtubercule ou vitrotubercule : plantule ou tubercule produits *in vitro* sur un milieu nutritif de composition définie.

Minitubercules et plantules acclimatées enracinées : tubercules et plantules produits au départ de matériel au stade initial. Il s'agit de matériel de propagation destiné à être planté en plein champ.

Banques de gènes ou collection génétique : collection de clones ou de variétés du matériel végétal, destinée à la conservation du patrimoine génétique dans des conditions appropriées et qui répondent aux exigences de l'AM du 4 juillet 1996 et des points 18.3 et 18.4 de l'annexe IV. partie A. chap. II de l'AR du 10/8/2005, notamment en matière de tests phytosanitaires.

Points 18.2, 18.3 et 18.4 : exigences spécifiques décrites dans l'annexe IV, partie A, chap. II de l'AR du 10/8/2005

¹ OEPP, PM 4/28

² idem

³ idem

5 EXIGENCES PHYTOSANITAIRES POUR LES BANQUES DE GÈNES ET LES LABORATOIRES DE PROPAGATION IN VITRO DE VÉGÉTAUX D'ESPÈCES STOLONIFÈRES OU À TUBERCULES DE *SOLANUM* L. DESTINÉS A LA PLANTATION

Avant qu'un établissement puisse mettre le matériel végétal en conservation ou en production à des fins de sélection ou de multiplication de matériel de propagation, il doit se faire enregistrer et obtenir l'agrément auprès de l'AFSCA pour l'utilisation du Passeport phytosanitaire. A cette fin, il doit introduire un dossier de **demande d'agrément** (voir 5.1.1).

L'AFSCA délivre un agrément pour les activités en question dès qu'il est prouvé que les conditions générales et particulières fixées aux chapitres 5.1.2., 5.1.3. et 5.1.4. sont respectées.

5.1 AGRÉMENT POUR L'UTILISATION DU PASSEPORT PHYTOSANITAIRE DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE

5.1.1 DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT

5.1.1.1 Le formulaire de demande

La demande d'agrément se fait à l'aide du formulaire visé au point (3) du chapitre 3.3. Le formulaire dûment rempli est envoyé par courrier, fax ou courriel au chef de l'UPC du lieu où l'établissement est situé. Des informations détaillées pour compléter le formulaire sont renseignées sur le site de l'AFSCA :

<http://www.afsca.be/agrements/modeleduformulairededemande.asp>

5.1.1.2 Annexe de la demande d'agrément pour la délivrance du Passeport phytosanitaire en vue de pouvoir mettre en conservation, introduire ou faire circuler les végétaux visés aux points 18.2, 18.3 et 18.4 de l'annexe IV.

Un dossier comprenant au moins les informations complémentaires suivantes sera joint au formulaire :

1. identification :
nom et adresse du responsable de l'établissement
2. l'adresse et la description du ou des sites spécifiques où le matériel végétal considéré est utilisé.
3. le cas échéant, l'adresse du ou des sites spécifiques de maintien en quarantaine;
4. description des activités:
 - la durée
 - la nature
 - les objectifs : essais, banque de gènes, sélection ou propagation du matériel végétal ;

- avec, au moins, l'organigramme des processus et un résumé des travaux effectués et des caractéristiques spécifiques du matériel utilisé;
5. la liste et une brève description des locaux, des équipements, du personnel et de ses qualifications et procédures mises en place afin d'éviter les contaminations (croisées) et la propagation des organismes nuisibles;
- Le document **2009/75/PCCB annexe 2** visé au chap. 3.3 peut être une aide pour rédiger ce dossier.

Les établissements qui ont une autorisation d'utilisation confinée d'organismes pathogènes et/ou génétiquement modifiés délivrée par une Région peuvent se baser sur le dossier qu'ils ont introduit, à cet effet, à la Région. Dans ce cas, ils se réfèrent au chapitre, paragraphe ou alinéa du dossier introduit à la Région où se trouve l'information concernée. De même une copie du dossier introduit à la Région pour une autorisation d'utilisation confinée est jointe.

5.1.2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'AGRÉMENT

Les dispositions générales relatives à l'utilisation du passeport phytosanitaire décrites aux articles 10 et 13 à l'AR du 10/8/2005 doivent être respectées.

5.1.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX EXIGENCES STRUCTURELLES ET ORGANISATIONNELLES

5.1.3.1 Personnel

Le personnel scientifique et technique qui effectue les activités est suffisamment qualifié, en nombre suffisant et régulièrement formé pour les activités visées.

5.1.3.2 Locaux

Les locaux où les activités ont lieu doivent être conçus et entretenus de façon à éviter toute contamination croisée du matériel végétal.

Pour chaque activité mentionnée dans la demande, le risque de contamination du matériel doit être évalué en tenant compte de la nature de ce matériel, de l'activité visée, de la biologie des organismes nuisibles, de leur mode de propagation, de leur interaction avec l'environnement et de tous les autres facteurs pertinents.

5.1.3.3 Equipements

Les équipements nécessaires sont disponibles en quantité et qualité adéquates. Ils sont maintenus en bonnes conditions d'utilisation.

5.1.3.4 Environnement

Une séparation suffisante est assurée entre les activités considérées et d'autres activités lorsque ces dernières occasionnent des risques phytosanitaires.

Des mesures d'hygiène adéquates sont mises en place pour éviter toute contamination.

5.1.3.5 Système qualité

Un système qualité général doit être mis en place : il pourra s'inspirer de systèmes reconnus.

En général, toutes les bonnes pratiques de production et d'hygiène (mesures préventives) doivent faire l'objet de procédures écrites et être implémentées, notamment : marche en avant, FIFO, gestion des déchets, limitation d'accès, etc. Les procédures développées par l'OEPP (notamment : 3/21, 3/54, 3/62, 3/63) constitueront la base des procédures de bonnes pratiques phytosanitaires appliquées.

Les dangers potentiels de contamination doivent être identifiés et des procédures doivent être prévues pour les contrecarrer.

La méthodologie HACCP peut être mise en place, notamment en relation avec la détermination des points critiques de maîtrise ou de pré-requis opérationnels.

5.1.3.6 Surveillance phytosanitaire et autocontrôle

L'établissement met en place un programme d'autocontrôle pour la surveillance phytosanitaire, basé sur des considérations scientifiques formellement motivées. Un plan d'échantillonnage et d'analyse est établi : les modalités d'échantillonnage (nombre d'échantillons, périodes d'échantillonnage, nature du matériel échantillonné,...) et d'analyse sont décrites et respectent les exigences du point 18.3.. Les analyses sont à charge du demandeur et doivent être confiées à un laboratoire qui participe à des analyses circulaires, mentionnées sur le site internet de l'Agence (Art. 3, §5 de l' AR autocontrôle du 14/11/2003). L'AFSCA s'assure de l'existence du système d'autocontrôle et établit, à cet effet, un programme de monitoring (supervision) de l'autocontrôle afin de s'assurer que les exigences sont respectées et de rechercher la présence éventuelle d'organismes nuisibles.

5.1.3.7 Enregistrements et traçabilité

Les systèmes d'enregistrement, de traçabilité et d'archivage sont décrits et implémentés. Ils répondent aux exigences minimum de l'AFSCA (AR 14/11/2003).

5.1.3.8 Notification obligatoire

L'obligation de notification en cas de présence d'organismes nuisibles ou de suspicion est respectée (AR 14/11/2003 et AR 10/8/2005).

5.1.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU MAINTIEN, À LA REPRODUCTION ET À L'UTILISATION DU MATÉRIEL VÉGÉTAL

ATTENTION : Les parties de texte encadrées et en italique sont extraites de la législation (AR 10/8/2005, Annexe IV, partie A, chap. II).

5.1.4.1 Banques de gènes, collections génétiques : Annexe IV, partie A. chap. II, 18.4.

Selon l'AR du 10/8/2005, le matériel végétal concerné est le suivant :

18.4. Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de Solanum L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation, conservés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques

Il peut s'agir de semences, tubercules, matériel produit in vitro (culture de tissus : vitro plantules, vitrotubercules), minitubercules, boutures, et plantules acclimatées enracinées. Lorsque ce matériel est destiné à la production de matériel de propagation ou à des croisements dans le cadre de la sélection génératrice, il est considéré comme matériel végétal au stade initial.

Les conditions spécifiques prescrites sont les suivantes :

L'établissement détenant ce matériel doit en spécifier la nature à l'AFSCA.

La liste du matériel détenu doit être tenue à jour et mise à la disposition de l'AFSCA sur simple demande et, au moins une fois par an, lors de l'inspection annuelle pour le contrôle du maintien de l'agrément pour l'utilisation du Passeport Phytosanitaire. Dans l'intervalle, chaque modification doit être communiquée à l'AFSCA.

5.1.4.2 Production de matériel de propagation issu directement du stade initial (vitroplants, vitrotubercules, minitubercules, boutures et plantules acclimatées enracinées) - Annexe IV.A.II,18.3.

1) Selon l'AR du 10/8/2005, le matériel végétal concerné est le suivant :

18.3. Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de Solanum L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de Solanum tuberosum L. visés au point 18.1 ou 18.2 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV et des matériels de préservation de culture stockés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques

Il s'agit de matériel de propagation non certifié, issu directement du stade initial, produit par l'établissement, destiné à être utilisé ou cédé à un tiers et sous la forme de semences, matériel produit *in vitro* (vitroplants, vitrotubercules), minitubercules, plantules acclimatées enracinées boutures, mais pas de tubercules.

2) Conditions spécifiques:

a) Les végétaux doivent être demeurés en quarantaine et avoir été déclarés exempts d'organismes nuisibles lors des tests effectués pendant cette période.

- a) Le matériel végétal doit être issu directement (c'est à dire par repiquages de boutures obtenues à partir de chaque unité de matériel maintenue en banque de gènes) de végétaux qui,
- (i) s'ils ont été importés d'un pays tiers :
ont subi toutes les procédures de tests dans les conditions de quarantaine prévues dans l'AM du 4 juillet 1996 ;
et, depuis la sortie de quarantaine, ont été maintenus et/ou reproduits dans des conditions appropriées, visées aux chapitres 5.1.2., 5.1.3. et 5.1.4., permettant d'éviter tout risque de re-contamination.
Attention : dans le cas où ces conditions n'ont pas été respectées ou que la mauvaise traçabilité du matériel végétal ne peut garantir son origine et son traitement conformes, les tests prévus à l'AM du 4 juillet 1996 ainsi que tous les autres tests mentionnés ci-après doivent être appliqués dans des conditions de quarantaine.
 - (ii) s'ils ont été introduits d'un autre Etat membre ou d'un autre établissement national agréé pour l'utilisation des passeports phytosanitaires dans le cadre spécifique de la présente circulaire :
ont subi toutes les procédures de tests dans les conditions détaillées au point 3 ci-après ;

et, depuis la fin de l'application de ces procédures, ont été maintenus et/ou reproduits dans des conditions appropriées, visées aux chapitres 5.1.2., 5.1.3. et 5.1.4., permettant d'éviter tout risque de re-contamination.

Attention : dans le cas où ces conditions n'ont pas été respectées ou que la mauvaise traçabilité du matériel végétal ne peut garantir son origine et son traitement conformes, les tests prévus à l'AM du 4 juillet 1996 ainsi que tous les autres tests mentionnés ci-après doivent être appliqués dans des conditions de quarantaine.

b) En pratique, l'opérateur pourra ne pas effectuer tous les tests cités ci-dessus sur le matériel sortant, aux conditions suivantes :

- tous les tests prescrits (point 18.3. et, le cas échéant, AM du 4 juillet 1996) doivent avoir été appliqués, au minimum, sur le matériel au stade initial ;
- toutes les procédures d'autocontrôle, de traçabilité et de bonnes pratiques de laboratoire sont respectées de façon à ce qu'il n'y ait pas de risques de contamination,
- en particulier, un plan d'échantillonnage adapté, motivé et prévoyant l'application des analyses prévues au point 18.3 par sondage existe et est appliqué ;

3) Tests

b) les tests de quarantaine visés sous a) doivent :

aa) être supervisés par l'organisme officiel de protection des végétaux de l'Etat membre concerné et réalisés par le personnel scientifique spécialisé de celui-ci ou de tout autre organisme officiellement agréé.

Tous les tests devront être réalisés par un laboratoire qui participe à des analyses circulaires, mentionnées sur le site internet de l'Agence (AR 14/11/2003 autocontrôle, art. 3, §5), aux frais du demandeur et selon les modalités fixées par l'AFSCA dans le cadre de l'autocontrôle. Celle-ci supervisera toutes les opérations et effectuera des analyses supplémentaires par sondages conformément à son programme d'échantillonnage.

bb) être réalisés sur un site possédant les infrastructures adéquates pour contenir les organismes nuisibles et conserver les matériels, y compris les plantes indicatrices, de manière à éliminer tout risque de propagation de ces mêmes organismes

Voir chapitre 5.1.3. Conditions particulières relatives aux exigences structurelles et organisationnelles

cc)consister, pour chaque matériel, (version EN :« on each unit of the material »)

- *en un examen visuel à intervalles réguliers pendant la durée complète d'au moins une période de végétation, en fonction de la nature du matériel et de son stade de développement durant le programme, afin de déceler les symptômes de maladies causées par des organismes nuisibles,*
- *en une série d'examens à réaliser selon des méthodes adéquates à présenter à la Commission pour déceler au moins :*

- dans le cas de tous les matériels de pommes de terre:
- *Andean potato latent virus*,
 - *Arracacha virus B, oca strain*,
 - *Potato black ringspot virus*,
 - *Potato spindle tuber viroid*,*
 - *Potato virus T*,
 - *Andean potato mottle virus*,
 - les virus communs A, M, S, V, X et Y (y compris Yo, Yn and Yc) de la pomme de terre et le *Potato leaf roll virus*
 - *Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al.,**
 - *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith***
- dans le cas des semences (graines) de pommes de terre, au moins les virus et organismes analogues visés ci-dessus;
- dd) permettre, par la réalisation de tests, d'identifier les organismes nuisibles à l'origine des autres symptômes observés lors de l'examen visuel.

* Maladie des tubercules en fuseau de la pomme de terre

** pourriture annulaire ou flétrissement bactérien

*** pourriture brune

Chaque plante-mère utilisée pour produire le matériel de propagation doit avoir été testée.

Dans certains cas spécifiques, les tests relatifs à *Andean potato latent virus*, *Arracacha virus B, oca strain*, *Potato black ringspot virus*, *Potato virus T* et *Andean potato mottle virus*, ne devront pas être réalisés. Les cas spécifiques faisant l'objet de cette disposition sont repris en annexe.

4) Matériel non- conforme

c) Tout matériel qui n'a pas été déclaré exempt des organismes nuisibles visés au point b) lors des tests qui y sont également décrits doit être immédiatement détruit ou soumis à un traitement permettant d'éliminer ceux-ci.

Les modalités de destruction et de traitement sont précisées dans les procédures internes de l'établissement et qui sont validées lors de son agrément.

5) Liste du matériel végétal concerné

d) Toute organisation ou organisme de recherche détenant ce matériel doit en spécifier la nature au Service officiel de protection des végétaux de l'Etat membre concerné.

La liste du matériel détenu doit être tenue à jour et transmise à l'AFSCA annuellement selon les modalités prévues. Chaque modification doit être communiquée à l'AFSCA.

5.1.4.3 Matériel appartenant à des sélections avancées subissant des tests de sélection (18.2.)

Selon l'AR du 10/8/2005, le matériel végétal concerné est le suivant :

18.2 Tubercules de Solanum tuberosum L. destinés à la plantation, à l'exception des variétés officiellement admises dans un ou plusieurs Etats membres en vertu de la directive 70/457/CEE

Il s'agit de variétés ou de clones non inscrits au catalogue européen.

Les conditions spécifiques prescrites sont les suivantes :

Sans préjudice des exigences particulières applicables aux tubercules visés au point 18.1 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle que les tubercules :

- appartiennent à des sélections avancées (cette indication doit être notée d'une manière adéquate sur le document d'accompagnement),*
- ont été produits dans la Communauté, et*
- proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis dans la Communauté à des tests officiels de quarantaine selon des méthodes appropriées, au cours desquels ils se sont révélés exempts d'organismes nuisibles*

Le matériel végétal concerné est composé des plants (tubercules) produits dans l'Union européenne et employés au cours d'essais réalisés à partir des dernières phases de la sélection précédant la présentation aux tests VCU (Valeur Culturelle et d'Utilisation) et DHS (Distinction, homogénéité, stabilité).

Ce matériel doit provenir directement de matériel végétal maintenu selon les exigences spécifiques citées aux chapitres précédents et aux chapitres 5.1.2. et 5.1.3.

5.2 INTRODUCTION DE MATÉRIEL VÉGÉTAL PROVENANT D'UN AUTRE OPÉRATEUR BELGE OU D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

Dans le cas de l'introduction de matériel au stade initial livré par un autre opérateur belge ou d'un autre Etat Membre, le matériel est présenté à l'UPC dès son introduction par l'établissement accompagné du passeport phytosanitaire et du rapport des analyses exigées (analyses décrites dans l'AR du 10/8/2005, annexe IV.A.II, point 18.3 ; conditions de dérogation en annexe).

A cet effet, le responsable de l'établissement informe l'UPC, au moins 24 heures, samedi, dimanche et jours fériés non inclus, à l'avance quand et où le matériel est introduit.

6 ANNEXE

6.1 DÉROGATION SUR ANALYSES DE CERTAINS ORGANISMES

Vu l'absence de découvertes de Andean potato latent virus, Arracacha virus B, oca strain, Potato black ringspot virus, Potato virus T et Andean potato mottle virus sur le territoire de l'Union européenne,

Vu les pratiques actuellement en cours dans d'autres Etats membres (Pays-Bas et Allemagne),

Dans certains cas spécifiques, les tests relatifs aux organismes nuisibles cités au premier alinéa ne devront pas être réalisés comme l'exige la directive 2000/29/CE, Annexe IV,A,II, point 18.3..

Les cas concernés sont ceux pour lesquels des microtubercules sont :

- produits à partir d'une lignée de matériel au stade initial originaire d'un autre Etat membre de l'UE,
- et sont destinés à être remis entièrement et exclusivement au fournisseur du matériel au stade initial.
- Dans ces cas, sans préjudice des dispositions prévues dans la présente circulaire, des passeports phytosanitaires peuvent être délivrés aux conditions suivantes :
- le matériel au stade initial introduit est accompagné d'un passeport phytosanitaire et d'un IEPCD (document phytosanitaire de communication intra-EU) mentionnant que des résultats d'analyse sont favorables (absence) pour les organismes nuisibles suivants : *Pseudomonas solanacearum* (*Ralstonia solanacearum* selon la nouvelle nomenclature), *Clavibacter michiganensis* spp. *sepedonicus*, PSTVd, et les virus « de qualité » de la pomme de terre A, M, S, V, X, et Y (y compris Yo, Yn et Yc) et Potato leaf roll virus, et ;
- dès l'arrivée du matériel au stade initial et au cours de tout le processus de production, le matériel végétal est indemne de symptômes de maladies, et ;
- en cas de présence de symptômes, l'opérateur le notifie immédiatement à l'UPC concernée de l'AFSCA, place le matériel suspect en quarantaine et demande un échantillonnage officiel afin d'effectuer les analyses prévues pour tous les organismes nuisibles cités au point 18.3, ainsi que toutes les autres analyses nécessaires afin d'établir la cause de ces symptômes.